

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO MULTISERVICES 974

16 RUE MARECHAL FOCH
97480 Saint-Joseph

Références : SPREI/PRCT/NB/71-2299/2026-44
Code AIOT : 0007102299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement AUTO MULTISERVICES 974 implanté 16 RUE MARECHAL FOCH 97480 Saint-Joseph. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour objet de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-2108/SG/DRECV du 5 novembre 2018, mettant en demeure la société AUTO MULTISERVICES 974 de régulariser sous trois mois sa situation administrative pour son activité de traitement et entreposage de véhicules hors d'usage (rubrique 2712 de la nomenclature ICPE) ou de procéder à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état de son site sis 16, rue Maréchal Foch, sur le territoire de la commune de Saint-Joseph.

Il était attendu la mise à l'arrêt de l'installation et la remise en état du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO MULTISERVICES 974
- 16 RUE MARECHAL FOCH 97480 Saint-Joseph
- Code AIOT : 0007102299
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection réalisée le 18 septembre 2018 a mis en évidence l'exercice d'une activité de dépollution et stockage de VHU par la société AUTO MULTISERVICES 974. Ces activités non autorisées, relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE, étaient exercées au 16, rue Maréchal Foch, sur le territoire de la commune de Saint-Joseph, sur la parcelle BM0301.

La société AUTO MULTISERVICES 974 a ainsi été mise en demeure par arrêté préfectoral n°2018-2108/SG/DRECV du 5 novembre 2018 de régulariser sa situation administrative pour son activité de traitement de véhicules hors d'usage (rubrique 2712 de la nomenclature ICPE) ou de procéder à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site.

Aucun dossier de demande régularisation ou de cessation d'activité n'a été transmis au préfet. En l'absence d'informations complémentaires, une inspection a été diligentée le 20 novembre 2025 dans le but de vérifier la suppression de l'activité illégale de démantèlement de véhicules terrestres hors d'usage.

L'objet du présent rapport est de rendre compte des constats réalisés lors cette inspection.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MED régularisation administrative L.171-7	AP de Mise en Demeure du 05/11/2018, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate sur l'avis de situation au répertoire SIRENE que la société AUTO MULTISERVICES 974 a cessé ses activités depuis le 16 septembre 2018. Depuis la fin de l'année 2019, trois nouveaux exploitants se sont installés sur le site. La présence de véhicules hors d'usage (VHU) y a de nouveau été constatée et, compte tenu de sa superficie supérieure à 100 m², l'ensemble du site relèverait de la rubrique 2712. Toutefois, des informations complémentaires doivent être fournies afin de déterminer précisément les activités imputables

respectivement à Monsieur BOYER Jean Mickael, Monsieur LEBRETON Enric et Monsieur LEBRETON Larry.

Parallèlement, un courrier sera adressé par le service de l'inspection aux propriétaires de la parcelle BM0301 en vue de confirmer le nom du locataire et l'activité autorisée au titre du bail de location.

Au regard du changement d'exploitant et de l'ancienneté de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (plus de 7 ans), il est proposé de mettre fin à la procédure initialement engagée à l'encontre de la société AUTO MULTISERVICES 974 afin de permettre l'encadrement de la remise en état du site, après réception des informations complémentaires demandées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MED régularisation administrative L.171-7

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2018, article 1
Thème(s) : Illégaux, Régularisation
Prescription contrôlée : <u>Article n° 1 : Exploitant</u> La société « AUTO MULTISERVICES 974 », ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 16, rue Maréchal Foch sur le territoire de la commune de Saint-Joseph (97480), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), implantée à la même adresse, sur une partie de la parcelle cadastrée BM 301, dans un délai de trois mois. Pour ce faire, l'exploitant dépose auprès des services préfectoraux une demande d'enregistrement et d'agrément répondant respectivement aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ; Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai d'un mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnée. Il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation et de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.
Constats : À l'arrivée sur les lieux, l'inspection rencontre Monsieur BOYER Jean-Mickaël et Monsieur LEBRETON Enric, qui indiquent que la société AUTO MULTISERVICES a quitté le site en 2019. L'avis de situation INSEE au répertoire SIRENE de cette société mentionne une cessation d'activité

depuis le 16 septembre 2018.

Monsieur BOYER Jean-Mickaël se présente comme locataire du site depuis la fin de l'année 2019 et précise y exercer une activité de réparation automobile et de mécanique générale. Il partage le site avec Monsieur LEBRETON Enric et Monsieur LEBRETON Larry, exploitant respectivement les sociétés L.E Custom Peinture et L.J Motors Mécanique.

Il est constaté la présence d'environ une cinquantaine de véhicules, dont tous ne sont pas accidentés. Toutefois, le statut de véhicules hors d'usage (VHU) d'au moins une dizaine d'entre eux ne fait aucun doute, au regard de l'importance des dommages constatés. Messieurs BOYER et LEBRETON Enric confirment par ailleurs la présence de VHU parmi les véhicules stockés sur le site. Les aires de stockage des déchets ne sont pas imperméabilisées, à l'exception des pièces automobiles usagées, stockées à l'abri dans un local. Par ailleurs, le site ne dispose d'aucun réseau de collecte ni de dispositif de traitement des eaux.

Le jour du contrôle, aucun justificatif permettant d'établir le statut des véhicules présents sur le site (VHU ou véhicules en cours de réparation) n'a pu être présenté à l'inspection.

À ce stade, l'inspection n'est pas en mesure de qualifier, pour l'un des trois exploitants du site, l'exploitation d'une installation relevant de la rubrique 2712 pour une surface supérieure à 100 m². En revanche, le site dans son ensemble relève bien de la rubrique 2712, la surface concernée par les activités excédant le seuil réglementaire de 100 m². De ce fait, des informations complémentaires sont nécessaires afin de déterminer précisément les activités imputables à Monsieur BOYER Jean-Mickaël, Monsieur LEBRETON Enric et Monsieur LEBRETON Larry.

Il est enfin à noter que des documents justifiant de six demandes d'enlèvement de véhicules par le service de surveillance de la voie publique de la commune de Saint-Joseph ont été présentés. Trois de ces demandes ont été effectuées au nom de Monsieur LEBRETON Enric et trois autres au nom de Monsieur LEBRETON Larry. Monsieur LEBRETON Enric indique avoir déjà procédé, par ce biais, à l'évacuation de quatre VHU et prévoit l'enlèvement d'une dizaine de véhicules supplémentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du présent rapport, il est demandé à chacun des trois exploitants de transmettre au service de l'inspection des installations classées les informations et documents suivants :

- Un extrait Kbis en cours de validité ;
- Un engagement écrit à cesser immédiatement tout nouvel apport de déchets sur le site, notamment les véhicules hors d'usage (VHU) ainsi que les déchets issus de l'activité automobile (pièces usagées, etc.) ;
- Une liste exhaustive des véhicules présents sur le site. Ce listing devra comporter, a minima, les informations suivantes :
 - marque du véhicule ;
 - numéro d'immatriculation ;
 - nom du propriétaire ;
 - justificatifs détenus par l'exploitant (carte grise, document de cession, etc.) ;
 - date d'arrivée sur le site ;
 - destination du véhicule (utilisation en l'état, réparation, vente, destruction, etc.) ;
- Un état des quantités de déchets présents sur le site, en distinguant notamment :
 - les VHU ;
 - les déchets issus de l'activité automobile (pièces usagées, fluides, batteries, etc.) ;
 - les autres déchets divers.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours